
Description de la procédure de sélection

Encouragement de projets

Août 2011



FONDS NATIONAL SUISSE
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Avant-propos

Le Fonds national suisse

Le Fonds national suisse (FNS) est la principale institution d'encouragement de la recherche scientifique en Suisse. Créé en 1952 sous la forme d'une fondation de droit privé, il encourage dès lors sur mandat de la Confédération la recherche dans toutes les disciplines scientifiques. L'accent principal est mis sur la recherche fondamentale, qui peut toutefois être également orientée vers l'application.

Afin de remplir sa mission d'encouragement de la recherche, le FNS a mis sur pied différents instruments d'encouragement, dans le cadre desquels les chercheuses et les chercheurs peuvent soumettre des requêtes et solliciter un soutien financier pour leur activité de recherche.

Avec ses instruments d'encouragement de la recherche, le FNS soutient :

- des projets ;
- des carrières ;
- des programmes ;
- des infrastructures ;
- la communication scientifique.

L'encouragement de projets

L'encouragement de projets représente le principal instrument du FNS. Les chercheuses et les chercheurs actifs en Suisse peuvent déposer une demande auprès du FNS pour le 1er avril ou pour le 1er octobre afin d'obtenir une aide pour les frais directs de recherche liés à un projet de recherche de leur choix. Les requêtes sont soumises au Conseil national de la recherche du FNS, qui inclut l'avis d'experts externes, pour la plupart étrangers, dans son jugement. Les subsides sont attribués selon le principe de concurrence. L'application d'une procédure de sélection systématique, de la soumission d'une requête jusqu'à la prise de décision et sa communication, en passant par les étapes de l'évaluation, est une mission centrale du FNS.

La documentation sur l'encouragement de projets

- La documentation sur l'encouragement de projets englobe :
- la [description de la procédure de sélection](#) (évaluation et décision) ;
- les [directives pour les requérant-e-s](#), qui fournissent une aide à la préparation et remise des requêtes ;
- les directives pour les évaluatrices et les évaluateurs (expert-e-s externes et rapporteuses ou rapporteurs), qui décrivent de manière détaillée les principes et critères de l'évaluation ;
- le [règlement des subsides du FNS](#), qui représente la base juridique pour les décisions du FNS.

Les documents sont disponibles sur les pages web du FNS (www.fns.ch). Ils sont également accessibles via la plate-forme électronique *mySNF* à l'usage des requérant-

e-s et des évaluatrices et évaluateurs (www.mysnf.ch). Les directives sont basées sur le [règlement des subsides](#) et le [règlement d'organisation du Conseil national de la recherche](#). Ces documents n'ont pas de valeur juridique et ne remplacent en aucun cas les règlements précités. Selon l'instrument d'encouragement, il se peut que la procédure de sélection varie en quelques points des descriptions contenues dans les directives.

Sommaire

Avant-propos	2
1. Encouragement de projets	5
1.1 Caractéristiques les plus importantes	5
1.2 Principes	5
1.3 Procédure de sélection et communication des décisions	6
2. Soumission de la requête et étape administrative	6
2.1 Soumission de la requête par les chercheurs	6
2.2 Traitement des requêtes par le Secrétariat du FNS	7
2.2.1 Examen des conditions formelles	7
2.2.2 Examen des conditions personnelles des requérant-e-s	7
2.2.3 Examen de l'intégrité scientifique	8
2.3 Contact des requérant-e-s avec le FNS	8
3. Evaluation des requêtes	8
3.1 Les acteurs et leurs rôles	8
3.1.1 Expert-e-s externes	8
3.1.2 Expert-e-s internes : rapporteuses et rapporteurs	9
3.1.3 Comités	10
3.1.4 Sélection des expert-e-s et des membres des comités	10
3.1.5 Conflits d'intérêts – partialité et récusation	12
3.2 Evaluation externe	12
3.2.1 Déroulement	12
3.2.2 Critères et évaluation	13
3.2.3 Evaluation externe lors de la resoumission d'une requête	13
3.2.4 Documents	13
3.3 Evaluation interne et classement	13
3.3.1 Déroulement, critères et évaluation	13
3.3.2 Documents	14
4. Décisions et communication	14
4.1 Délibération au sein du comité compétent et décision provisoire	14
4.2 Décision définitive	15
4.3 Communication de la décision définitive aux requérant-e-s	16
4.4 Droit de recours pour les requérant-e-s	16

1. Encouragement de projets

1.1 Caractéristiques les plus importantes

L'encouragement de projets est le principal instrument du FNS. Environ 2500 requêtes sont déposées chaque année, réparties entre deux délais de soumission, le 1er avril et le 1er octobre. Sont éligibles les chercheuses et chercheurs travaillant en Suisse et dans certaines institutions suisses implantées à l'étranger.

Toutes les disciplines et tous les thèmes peuvent bénéficier de l'encouragement de projets. Les projets peuvent relever tant de la recherche fondamentale pure que de la recherche orientée vers l'application. Les chercheuses et chercheurs définissent leur projet de recherche et demandent le soutien du FNS pour les frais directs de la recherche (salaires des collaborateurs/trices, frais de matériel et de déplacement, etc.). Les requêtes doivent être soumises par voie électronique sur le portail *mySNF*.

Elles sont évaluées par le Conseil de la recherche du FNS et par des expert-e-s externes selon des critères bien définis. Les décisions sont prises selon le principe de concurrence. En règle générale, le traitement d'une requête dure six mois.

1.2 Principes

Les requêtes sont évaluées conformément aux critères contenus dans le [règlement des subsides du FNS](#) :

- accomplissements scientifiques et compétences des requérant-e-s ;
- portée scientifique, originalité et actualité du projet proposé ainsi que portée en dehors du monde scientifique (broader impact, ce dernier critère n'est pris en compte que dans la recherche orientée vers l'application) ; pertinence et faisabilité du projet proposé.

Les principes suivants orientent les règles et la pratique de l'évaluation et du processus de décision :

L'excellence par la concurrence : les projets approuvés reposent sur des requêtes de haute qualité soumises par des requérant-e-s spécialistes dans leur domaine scientifique. Ils s'illustrent face aux requêtes liées à un projet directement en concurrence avec le leur.

- **Fair-play et égalité des chances** : les critères définis sont réalistes et le FNS évalue les requérant-e-s de manière équitable, indépendamment de caractéristiques personnelles.
- **Transparence** : les décisions du FNS reposent sur des procédures et des règles clairement définies. Les chercheuses et les chercheurs reçoivent des informations intelligibles et utiles sur l'évaluation et la décision relatives à leurs requêtes.

- **Intégrité** : dans ses décisions, le FNS respecte les normes éthiques usuelles tant au niveau national qu'international, et exige des requérant-e-s qu'ils en fassent de même.
- **Confidentialité** : tous les documents, données et informations transmis au FNS par les requérant-e-s sont traités en toute confidentialité.

1.3 Procédure de sélection et communication des décisions

Dans l'encouragement de projets, la procédure de sélection se déroule en trois phases :

- **Soumission de la requête et étape administrative** : le Secrétariat du FNS reçoit les requêtes des chercheuses et des chercheurs via la plate-forme électronique *mySNF*. Il contrôle si les conditions pour le dépôt d'une requête sont remplies et en informe les requérant-e-s.
- **Évaluation** : l'évaluation se déroule en deux étapes. En premier lieu, les requêtes sont évaluées par des expert-e-s externes. En second lieu, des membres du Conseil national de la recherche se chargent d'évaluer et de classer les requêtes sur la base des expertises mises à leur disposition. L'évaluation et le classement sont ensuite soumis au comité spécialisé compétent.
- **Décision** : le comité spécialisé compétent du Conseil de la recherche discute des requêtes et prend une décision provisoire pour chacune d'entre elles. La présidence du Conseil de la recherche contrôle ensuite la conformité de la procédure et vérifie que les budgets et les conditions cadres ont été respectés, et, le cas échéant, approuve la décision provisoire.

La décision définitive est communiquée aux requérant-e-s par le Secrétariat du FNS et justifiée dans le cas d'un rejet.

2. Soumission de la requête et étape administrative

2.1 Soumission de la requête par les chercheurs

Chaque année, deux dates sont réservées au dépôt des requêtes : le 1er avril et le 1er octobre. Les requêtes déposées entre ces deux dates sont prises en compte à la date limite suivante.

Dans l'encouragement de projets, les requêtes doivent être soumises par voie électronique sur la plate-forme *mySNF*. Pour ce faire, les requérant-e-s doivent auparavant demander au FNS de leur ouvrir un compte utilisateur. Sur *mySNF*, les données administratives et financières sont introduites directement via des masques de saisie. Le curriculum vitae, la liste des publications et le plan de recherche sont chargés en format PDF. Les directives pour les requérant-e-s et les documents d'aide

pour les masques de saisie de la plate-forme *mySNF* contiennent les informations relatives au format et au contenu des données et documents exigés.

Dans le cadre de la soumission d'une requête, les requérant-e-s prennent des décisions pouvant avoir des répercussions sur le déroulement de la procédure de sélection :

- **Langue de la requête** : dans l'encouragement de projets, les requêtes doivent être rédigées en anglais, à l'exception de la majorité des disciplines des sciences humaines et sociales où les requérant-e-s peuvent choisir entre l'allemand, le français, l'italien et l'anglais. Dans ces dernières disciplines, la langue devrait être choisie en fonction des langues dans lesquelles le thème de recherche correspondant est le plus souvent publié. Ceci permet de faciliter la recherche d'expert-e-s externes.
- **Langue de correspondance** : la langue de correspondance est la langue dans laquelle sont prises les décisions définitives du FNS (approbation, proposition de retrait d'une requête, rejet). La langue de correspondance peut être soit l'allemand, soit le français.
- **Expert-e-s externes, liste négative** : les requérant-e-s peuvent donner le nom des chercheurs qu'ils ne souhaitent pas compter parmi les expert-e-s externes évaluant leur requête. Le FNS prend leurs vœux en compte pour autant qu'ils soient justifiés.
- **Expert-e-s externes, liste positive** : les requérant-e-s sont invités à indiquer le nom d'expert-e-s qu'ils jugent potentiellement adaptés. Le FNS peut demander à ces personnes de participer à l'expertise.
- **Discipline, sous-discipline et mots-clés** : le choix correspondant est décisif pour déterminer à quel comité spécialisé du FNS la requête sera attribuée. Les requérant-e-s n'ont cependant pas le droit de choisir au sein de quel comité spécialisé leur requête sera traitée.

2.2 Traitement des requêtes par le Secrétariat du FNS

2.2.1 Examen des conditions formelles

Le Secrétariat du FNS examine si toutes les requêtes déposées remplissent les conditions formelles ([règlement des subsides, art. 9](#)). Le FNS n'entre en matière sur la requête que si l'ensemble des conditions sont remplies. La requête est alors transmise au Conseil de la recherche pour évaluation.

2.2.2 Examen des conditions personnelles des requérant-e-s

L'examen des « conditions personnelles » ([règlement des subsides, art. 8](#)) concerne des conditions formelles. Les personnes physiques qui mènent des recherches scientifiques en Suisse sans buts commerciaux sont habilitées à déposer une requête. Le FNS n'entre en matière sur la requête que si les requérant-e-s remplissent l'ensemble

de ces conditions. La requête est alors transmise au Conseil de la recherche pour évaluation.

2.2.3 Examen de l'intégrité scientifique

Le Secrétariat du FNS examine également si les requêtes transgressent les règles de l'intégrité scientifique. Dans le cas où il suspecte un comportement scientifique inadapté, il interrompt le traitement de la requête jusqu'à ce que le soupçon soit levé par une enquête. Si celui-ci se voit confirmé, le FNS peut prononcer des sanctions ([Règlement du Conseil de la recherche sur la gestion du comportement incorrect des requérant-e-s et des bénéficiaires de subsides dans le contexte scientifique](#)).

2.3 Contact des requérant-e-s avec le FNS

Le Secrétariat du FNS est à la disposition des requérant-e-s par téléphone et par courriel pour toute question relative aux requêtes, avant et durant le dépôt de la requête. Après réception de la requête, le Secrétariat peut prendre contact avec la requérante ou le requérant afin de clarifier des questions relatives aux documents fournis. Ce dernier s'engage avant, pendant et après l'évaluation à :

- fournir au FNS les renseignements demandés ;
- prêter son concours lorsque la clarification de certains points apparaît nécessaire ;
- communiquer toute nouvelle donnée d'importance pour la décision relative à la requête.

Le FNS ne donne au demeurant aucun renseignement aux requérant-e-s concernant leur requête durant l'évaluation, jusqu'à la communication écrite des décisions.

3. Evaluation des requêtes

3.1 Les acteurs et leurs rôles

3.1.1 Expert-e-s externes

La première étape de la procédure d'évaluation consiste le plus souvent en la **procédure d'évaluation par les pairs** (peer-review). Des expert-e-s externes ont la mission d'évaluer chaque requête (requérant-e et projet proposé) en se basant exclusivement sur les critères fixés par le FNS ([règlement des subsides, art. 17, chapitre 3.2.1](#)). Ils évaluent la requête en fonction des différents critères et rendent une **évaluation basée sur les critères**. Durant cette étape, les requêtes ne sont donc pas comparées entre elles mais évaluées une par une en se basant uniquement sur les critères définis par le FNS. Les expert-e-s externes sont sélectionnés par le FNS pour l'évaluation d'une requête en fonction de leurs compétences spécifiques. Le FNS leur demande principalement une analyse détaillée, fondée et spécialisée des requêtes. Les expert-e-s externes doivent le plus possible être indépendants du FNS et des requérant-e-s et avoir comme base de référence l'état actuel de la recherche internationale dans le domaine concerné. Le FNS choisit les expert-e-s externes avant tout à l'étranger.

Lors de cette première étape, le FNS peut également mettre en place le « **reader system** » ou un **panel**. Ces procédés sont notamment utilisés lorsque de nombreuses requêtes facilement comparables sont déposées dans une même discipline ou sous-discipline. Dans le cas du « reader system », plusieurs expert-e-s externes reçoivent du FNS, indépendamment les uns des autres, plusieurs requêtes qu'ils doivent évaluer en les comparant. Pour le panel, les expert-e-s organisent en plus une rencontre. Dans les deux cas précités, les expert-e-s externes ne se basent pas uniquement sur les critères définis par le FNS pour l'évaluation, comme dans la procédure d'évaluation par les pairs, mais procèdent également à un **classement** : ils hiérarchisent les requêtes évaluées en tenant compte des critères du FNS. En 2010, le FNS a eu recours au « reader system » pour les domaines des sciences économiques, de la psychologie, de la psychiatrie et de la biologie computationnelle.

A l'exception des personnes qui évaluent des requêtes très importantes (comme dans le programme Sinergia) ou de nombreuses requêtes individuelles au cours d'une année et/ou qui font partie d'un panel, les expert-e-s externes ne reçoivent généralement aucune indemnité financière de la part du FNS.

3.1.2 Expert-e-s internes : rapporteuses et rapporteurs

Le Secrétariat attribue les requêtes déposées aux membres du Conseil de la recherche en fonction de leurs compétences (et de leur charge de travail). Pour chaque requête, un des membres du Conseil de la recherche joue le rôle de rapporteuse ou de rapporteur et un autre celui de co-rapporteuse ou de co-rapporteur (principe des quatre yeux). Les membres du Conseil de la recherche ont été sélectionnés en raison de leurs connaissances et de leur expérience générale de chercheurs ainsi que de leurs compétences dans leur domaine spécifique (voir chapitre 3.1.2) ; ils ne représentent pas l'institution pour laquelle ils travaillent. Pour évaluer les requêtes qui leur sont attribuées, ils doivent principalement recourir à leurs connaissances générales de la recherche, de la place scientifique suisse et du domaine en question.

Les rapporteuses et les rapporteurs chargés d'évaluer les requêtes s'appuient sur les expertises externes. Dans un premier temps, leur mission consiste à contrôler, à évaluer et à compléter les **évaluations basées sur les critères** effectuées par les expert-e-s externes. Ensuite, ils évaluent chaque requête en la comparant aux autres requêtes de l'encouragement de projets (**classement comparatif**) et proposent, le cas échéant, un financement pour la requête. Ils recommandent ce classement au comité décisionnel compétent tout en fournissant des renseignements sur la requête et les expertises externes. Les co-rapporteuses et les co-rapporteurs prennent position par rapport aux recommandations des rapporteuses et des rapporteurs.

Les membres du Conseil de la recherche sont indemnisés pour leur activité auprès du FNS et, sur demande, reçoivent des moyens pour financer un allègement partiel auprès de leur institution hôte.

3.1.3 Comités

Divisions et comités spécialisés

Les recommandations des rapporteuses et des rapporteurs sont traitées par le comité spécialisé compétent du Conseil de la recherche et approuvées ou modifiées par vote. En règle générale, le choix de la discipline par les requérant-e-s détermine à quel comité décisionnel la requête est attribuée ; les requérant-e-s ne peuvent toutefois pas choisir le comité qui traitera leur requête. L'encouragement de projets comporte les divisions et comités spécialisés suivants :

Division I : sciences sociales et humaines

Division II : mathématiques, sciences naturelles et de l'ingénieur

Division III : biologie et médecine

Comité spécialisé interdisciplinarité : recherche interdisciplinaire

Chaque division compte une trentaine de membres et le comité spécialisé interdisciplinarité est constitué d'au moins huit membres permanents. Les comités se composent de scientifiques représentant différentes disciplines et sous-disciplines. La mission du comité spécialisé est de classer en niveaux de qualité (**classement comparatif**) toutes les requêtes déposées (dans son domaine de compétences) après les avoir comparées. Le budget mis à la disposition de chaque comité est ensuite réparti entre les meilleures requêtes. Dans l'encouragement de projets, les directives stratégiques veulent que, si possible, la moitié des requêtes déposées soient approuvées et que les subsides dépendent de l'issue probable de la requête. Les comités spécialisés rendent alors des **décisions provisoires**, qu'ils présentent à la présidence du Conseil de la recherche pour approbation.

Présidence du Conseil de la recherche

La présidence se compose de sa présidente ou de son président et des présidentes ou des présidents des divisions et des comités spécialisés. Les directrices ou les directeurs et les responsables des divisions du Secrétariat du FNS sont présents à titre consultatif. **La bonne application de la procédure d'évaluation ainsi que le respect du budget et des conditions cadres** liés aux décisions provisoires des divisions et des comités spécialisés sont examinés avant les séances de la présidence. Si des erreurs apparaissent lors de cet examen, la présidence renvoie les décisions provisoires aux divisions et aux comités spécialisés compétents. Autrement, elles sont approuvées et la **décision** est **définitive**.

3.1.4 Sélection des expert-e-s et des membres des comités

Expert-e-s externes

Les expert-e-s externes sont sélectionnés pour une requête en fonction de leurs compétences spécialisées. Dans la mesure du possible, il ne faut pas qu'elles ou ils soient des chercheuses ou des chercheurs actifs en Suisse. Le FNS ne dispose pas d'une banque de données comportant les noms d'expert-e-s potentiels, mais demande à chaque nouveau dépôt de requête dans l'encouragement de projets à des expert-e-s externes si elles ou ils souhaiteraient formuler une expertise. Selon le règlement, pour prendre une décision, au moins deux expertises externes sont nécessaires pour chaque requête (sauf cas exceptionnels autorisés, voir [règlement des](#)

[subsides](#)). Le taux de réponse ou d'acceptation des demandes d'expertises avoisinant actuellement 40 %, pour remplir les exigences, le FNS doit faire appel à six, voire à sept, expert-e-s pour chaque requête. Ces personnes sont désignées

- par les rapporteuses ou les rapporteurs, soutenus par le Secrétariat du FNS ;
- sur proposition des requérant-e-s (non contraignant pour le FNS).

Toutes les demandes d'expertises adressées à des expert-e-s externes sont exécutées par le Secrétariat via la plate-forme mySNF, tout comme la gestion des expertises déposées et les procédures de rappel pour les expertises en retard.

Rapporteuses et rapporteurs / co-rapporteuses et co-rapporteurs

Les membres du Conseil de la recherche assument cette fonction pour le traitement des requêtes. Le Secrétariat attribue les requêtes aux rapporteuses et aux rapporteurs ainsi qu'aux co-rapporteuses et aux co-rapporteurs. L'attribution se fait sur la base de la discipline choisie par les requérant-e-s, des mots-clés qu'ils ont saisis et de la courte description qu'ils ont donnée de leur projet. Dans la mesure du possible, il essaie également de répartir les requêtes en tenant compte de la charge de travail individuelle des membres du Conseil de la recherche. Les rapporteuses et les rapporteurs peuvent modifier eux-mêmes cette attribution.

Membres du Conseil de la recherche

Le Conseil de la recherche est composé au maximum de 100 membres. Après une mise au concours publique, les nouveaux membres du Conseil de la recherche sont choisis par sa présidence et le Comité du Conseil de fondation, sur proposition de la division concernée du Conseil de la recherche. L'objectif est de disposer d'un organe composé des meilleurs scientifiques suisses, tant sur le plan scientifique que personnel. Les membres du Conseil de la recherche sont élus directement pour quatre ans dans l'une des divisions ; le mandat est renouvelable une fois. Outre leur mission principale au sein d'une division, ils peuvent également devenir membre d'un comité spécialisé.

Membres de la présidence du Conseil de la recherche

La présidence se compose de sa présidente ou de son président et des présidentes ou des présidents des divisions et des comités spécialisés. Les présidentes ou les présidents des divisions et des comités spécialisés sont élus par le Comité du Conseil de fondation sur proposition du comité concerné et de la présidence. La présidente ou le président du Conseil de la recherche n'appartient à aucune division ni à aucun comité spécialisé. Elle ou il est élu par le Comité du Conseil de fondation sur proposition d'une commission de nomination.

3.1.5 Conflits d'intérêts – partialité et récusation

En exerçant leur activité d'expert-e-s et de rapporteuses ou de rapporteurs, tant les expert-e-s externes que les membres du Conseil de la recherche peuvent avoir d'éventuels conflits d'intérêts. Il en est ainsi lorsque l'approbation ou le rejet d'une requête présente un avantage ou un inconvénient pour les expert-e-s et les rapporteuses ou les rapporteurs. Les personnes appelées à évaluer ou à attribuer une requête doivent se récuser si elles :

- sont co-requérantes ou mentionnées comme partenaires pour une collaboration pour un projet proposé ;
- ont effectué des publications communes avec les requérant-e-s durant les cinq dernières années ;
- ont, ont eu jusqu'à récemment ou auront dans un avenir proche des rapports professionnels de dépendance ou de concurrence avec les requérant-e-s ;
- travaillent dans le même institut que les requérant-e-s (ou dans la même unité organisationnelle ou dans une unité qui lui est liée) ;
- connaissent les requérant-e-s personnellement (partenariat, parenté, amitié) ;
- ont déposé une requête auprès du FNS, qui est en cours de traitement*, **, *** ;
- pourraient être partiales dans leur jugement pour toute autre raison.

* Les membres du Conseil de la recherche étant eux-mêmes des chercheurs, ils ne sont pas exclus de la remise de requêtes pendant la durée de leur affiliation au FNS, qui peut s'étendre jusqu'à huit ans. Afin d'éviter tout trafic d'influence, les subsides accordés aux membres du Conseil de la recherche en exercice sont plafonnés à 5 % du budget annuel alloué pour l'encouragement de la recherche.

** Si un membre du Conseil de la recherche a lui-même une requête en cours de traitement, celui-ci n'a pas accès aux documents liés à l'évaluation de sa requête et doit se récuser lors de la discussion et de la prise de décision.

*** Un membre du Conseil de la recherche doit également se récuser lorsqu'il a un éventuel conflit d'intérêts (voir ci-dessus) par rapport à une requête traitée au sein du comité. Les membres du Conseil de la recherche doivent mentionner eux-mêmes les raisons de leur récusation.

Avant de lancer les demandes pour les expertises **externes**, le Secrétariat du FNS contrôle les éventuels conflits d'intérêts des expert-e-s et, le cas échéant, cherche d'autres expert-e-s, en collaboration avec les rapporteuses et les rapporteurs.

3.2 Evaluation externe

3.2.1 Déroulement

Le Secrétariat du FNS demande aux expert-e-s externes sélectionnés s'ils souhaitent procéder à une expertise. S'ils acceptent, ils ont accès aux documents liés à la requête via la plate-forme *mySNF*. Ils remettent également leur expertise sur la plate-forme *mySNF*, dans les délais fixés par le FNS. Dès que les expertises sont déposées, les rapporteuses et les rapporteurs y ont accès. Dans le cas où les expertises ne sont pas remises dans les délais, les rapporteuses et les rapporteurs ainsi que le Secrétariat doivent demander à d'autres experts externes d'évaluer la requête. S'ils ne trouvent aucun-e ou qu'un-e seul-e expert-e, les co-rapporteuses et co-rapporteurs sont priés de fournir une expertise écrite.

3.2.2 Critères et évaluation

Les expert-e-s externes évaluent les requêtes en se fondant exclusivement sur les critères internationaux usuels formulés par le FNS ([règlement des subsides, art. 17](#)). Ces critères sont les suivants :

Par rapport aux requérant-e-s :

accomplissements scientifiques à ce jour et compétences spécifiques pour le projet proposé.

Par rapport au projet proposé :

- portée scientifique et en dehors du monde scientifique, originalité et actualité (broader impact, la portée en dehors du monde scientifique n'est un critère que pour les projets orientés vers l'application) ;
- pertinence des méthodes et faisabilité.

Les expert-e-s commentent chacun de ces trois blocs de critères. Ils expliquent leur évaluation du projet proposé en fonction de chaque critère. Pour chaque bloc de critères, ils donnent des appréciations sur une échelle allant de « exceptionnel » à « insuffisant ». Pour finir, les expert-e-s prononcent un jugement global sur la requête (concernant le ou la requérant-e et le projet) et font un résumé des arguments qui ont motivé leur évaluation.

3.2.3 Evaluation externe lors de la resoumission d'une requête

Lorsqu'une requête a été refusée lors d'une première soumission et qu'un-e requérant-e la réintroduit sous une forme remaniée, le FNS a alors recours aux mêmes expert-e-s externes que la première fois. Comme ce type de sollicitations suscite un taux de réponse inférieur à 50%, il doit demander l'avis d'autres expert-e-s externes. Dans ce cas-là, il doit tenir compte des critiques émises, quand bien même elles n'avaient pas été mentionnées lors de la première évaluation.

3.2.4 Documents

Les expert-e-s externes reportent leurs explications et justifications textuelles dans un formulaire. Le FNS informe les expert-e-s qu'il transférera leur texte, en totalité ou en version abrégée, aux requérant-e-s tout en garantissant leur anonymat.

3.3 Evaluation interne et classement

3.3.1 Déroulement, critères et évaluation

Les rapporteuses et les rapporteurs compétents apprécient d'abord l'utilité des expertises externes, lesquelles sont ensuite intégrées dans la suite de la procédure en fonction de leur pertinence. Parmi les critères caractérisant l'utilité d'une expertise comptent la compréhensibilité de l'évaluation, la clarté et le caractère concret des textes ainsi que les compétences spécialisées de l'experte-e par rapport au projet proposé.

Les rapporteuses et les rapporteurs confirment, complètent ou commentent de manière critique les évaluations des expert-e-s jugés utiles en rendant leur propre jugement basé sur les critères définis par le FNS. Les commentaires et les évaluations relatifs aux requérant-e-s et au projet proposé sont ainsi fondés sur les critères mentionnés au point 3.2.2. Lors d'une resoumission, il convient d'évaluer dans quelle mesure les critiques formulées à l'encontre de la requête précédente ont été prises en compte ; les éventuelles nouvelles critiques émises par les expert-e-s externes sont intégrées dans la pondération.

La dernière étape du travail consiste pour les rapporteuses et les rapporteurs à classer sur une échelle de six niveaux la requête en la comparant aux autres requêtes qu'ils ont évaluées ou sont en train d'évaluer. Ensuite, ils doivent indiquer et commenter les principales raisons de leur classement. Cette étape établit le rapport avec le niveau de la recherche suisse dans le domaine de spécialité concerné. La concurrence directe entre les requêtes correspond au principe de concurrence sur lequel le FNS fonde sa procédure de sélection.

Lorsque la requête fait partie de la tête du classement et qu'une approbation est probable, les rapporteuses et les rapporteurs proposent un financement. Des diminutions du montant demandé peuvent éventuellement être recommandées, notamment en fonction de la qualification probable de la requête, mais également lorsque la somme requise est inadaptée ou que des postes budgétaires ne sont pas autorisés. Le FNS veille cependant à ce qu'un projet recommandé pour l'approbation reste toujours faisable.

3.3.2 Documents

Les rapporteuses et les rapporteurs reportent leurs commentaires, leur évaluation et leur classement de la requête dans un formulaire sur la plate-forme *mySNF*. Des indications dans les directives et les formulaires les informent que les justifications qu'ils ont avancées pour le classement global sont transmises en substance aux requérant-e-s, mais qu'ils gardent leur anonymat. Le classement global et, le cas échéant, la proposition de financement représentent la recommandation que les rapporteuses et les rapporteurs remettent au comité décisionnel par rapport à une requête.

4. Décisions et communication

4.1 Délibération au sein du comité compétent et décision provisoire

Pour traiter toutes les requêtes déposées dans l'encouragement de projets à l'une des dates limites, un comité spécialisé doit se réunir entre quatre et six fois en une séance d'un ou de deux jours (à l'exception du comité pour la recherche interdisciplinaire qui siège moins souvent). En règle générale, ces séances sont réparties sur trois à quatre mois. Les requêtes sont traitées lors des séances en fonction des expertises externes à disposition et des recommandations fournies par les rappor-

teuses et les rapporteurs. Les formulaires remplis par les rapporteuses et les rapporteurs ainsi que les expertises externes sont mis à la disposition de tous les membres du comité compétent une semaine avant la séance.

Durant les séances, les rapporteuses et les rapporteurs exposent les requêtes qui leur ont été attribuées. Ils présentent les expertises externes et justifient une nouvelle fois leurs propres recommandations relatives aux différentes requêtes. Les co-rapporteuses et les co-rapporteurs fournissent leur évaluation par oral. Dans la discussion consécutive, la requête est comparée aux autres requêtes déposées pour la même date limite. Pour finir, le comité délibère sur chacune des requêtes. Ce vote, pour lequel la majorité simple est suffisante, a pour objet le classement définitif des requêtes dans l'une des six catégories, la décision de l'approbation ou du rejet et, dans le cas d'une approbation, les propositions de financement. Pour chaque requête, le résultat du vote est consigné dans le procès-verbal de la séance. Durant la discussion relative à une requête, si des points de vue ont influencé la décision alors qu'ils n'étaient mentionnés ni dans les expertises externes, ni dans la recommandation des rapporteuses ou des rapporteurs, ceux-ci sont également consignés.

Lors de la dernière séance d'une session, le comité présente une vue d'ensemble de toutes les requêtes en indiquant leur catégorie d'évaluation et le montant de la décision de financement provisoire. Le budget définitif disponible est alors distribué aux requêtes les mieux évaluées. En raison de la forte croissance du nombre de requêtes et de la situation financière actuelle, il arrive régulièrement, à cette étape du processus, que le montant des subsides et des propositions de financement attribuées à titre provisoire lors des séances précédentes dépasse le budget disponible. Dans ce cas de figure, le comité suit la directive stratégique selon laquelle l'octroi de subsides revient à environ la meilleure moitié des requêtes déposées et que le financement est revu à la baisse principalement pour les requêtes approuvées ayant été moins bien évaluées. Le comité veille cependant toujours à ce que les projets approuvés restent faisables. Cette séance a pour résultat l'établissement d'une liste indiquant les approbations (financement inclus) et les rejets provisoires. Le comité adopte la liste par vote et la remet à la présidence du Conseil de la recherche pour approbation.

4.2 Décision définitive

La présidence du Conseil de la recherche approuve les décisions provisoires des divisions et des comités spécialisés. Elle siège une dizaine de fois par année. Tous les membres de la présidence reçoivent la liste contenant les décisions provisoires avant la séance du comité et ont accès aux documents liés aux requêtes via *mySNF*. La présidence du Conseil de la recherche ne traite plus les requêtes une par une. A présent, il s'agit de voter en bloc l'approbation des décisions provisoires pour chaque division ou chaque comité spécialisé. Pour ce vote, la majorité simple est suffisante. Si les décisions provisoires sont approuvées, elles deviennent définitives. Dans le cas contraire, elles sont renvoyées au comité compétent.

L'étape supplémentaire de l'approbation des décisions par la présidence du Conseil de la recherche est une mesure visant à garantir la qualité de la procédure de sélection. Elle sert notamment à contrôler sa bonne application. En conséquence, seules les requêtes soupçonnées de ne pas avoir été traitées selon la procédure ou pour lesquelles il y a eu un précédent font l'objet d'une discussion au sein de la prési-

dence. Dans de tels cas, chaque membre de la présidence a la possibilité de demander avant la séance correspondante à ce que soit tenue une discussion. Les séances de la présidence du Conseil de la recherche font l'objet d'un procès-verbal.

Après la dernière séance d'une session d'un comité spécialisé, le FNS peut envoyer aux requérant-e-s une offre écrite de retrait de leur requête lorsque la décision provisoire du comité spécialisé est négative. Si les requérant-e-s retirent leur requête, celle-ci n'est pas présentée à la présidence pour être rejetée définitivement.

4.3 Communication de la décision définitive aux requérant-e-s

En règle générale, il faut compter cinq mois et demi à six mois pour qu'une décision définitive soit prise concernant les requêtes soumises dans l'encouragement de projets. Le Secrétariat du FNS communique les décisions définitives aux requérant-e-s, si non immédiatement au moins dans les plus brefs délais (conformément à la loi fédérale sur la procédure administrative). La décision qu'il rend doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la Confédération. A ce propos, lors du dépôt de leur requête, les requérant-e-s ont inscrit sur la plate-forme *mySNF* la langue officielle dans laquelle ils voulaient communiquer avec le FNS.

Les décisions d'approbation contiennent des informations relatives

- au classement comparatif de la requête ;
- à la durée approuvée pour le projet ;
- au montant total approuvé et à son versement par tranches annuelles ;
- à la procédure quant au déblocage des subsides.

Les décisions d'approbation peuvent également contenir des conditions quant à la réalisation du projet proposé, lesquelles doivent être remplies avant que ne soient débloqués les subsides.

Les décisions de rejet et les offres de retrait de requêtes contiennent les informations relatives

- au classement comparatif de la requête ;
- aux principales raisons motivant le rejet de la requête.

Les principales raisons motivant des décisions négatives découlent des recommandations des rapporteuses et des rapporteurs ainsi que du procès-verbal de la séance. Les commentaires résultant des expertises externes sont joints aux décisions de rejet et aux offres de retrait. Toutefois, le FNS ne transmet, en principe, aucune remarque diffamatoire, notamment au niveau des commentaires sur les requérant-e-s.

4.4 Droit de recours pour les requérant-e-s

Les décisions prises par le FNS peuvent être déférées au Tribunal administratif fédéral. Le FNS peut procéder, de son propre chef ou sur demande, au réexamen de ses décisions jusqu'à l'envoi de sa réponse relative à un recours. Les demandes de reconsidération que les requérant-e-s adressent au FNS doivent être justifiées et sont

examinées par le Secrétariat du FNS. Si cet examen ne révèle aucun soupçon d'erreur de procédure, le FNS ne tient pas compte de la demande de reconsidération. Dans le cas contraire, c'est le Conseil de la recherche qui traite la demande de reconsidération. Celui-ci peut soit renvoyer la requête soit prendre une nouvelle décision quant au contenu de la requête concernée.